RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Transports

Décret n° du

relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

NOR : TRAA

Publics concernés : *constructeurs, propriétaires et télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord*

Objet : *le présent décret fixe le seuil de masse au-delà duquel les obligations du II de l'article L. 6111-1, de l'article L. 6214-2, de l'article L. 6214-4 et de l'article L. 6214-5 du code des transports s'appliquent*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *les articles L. 6111-1, L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports, créés par la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, imposent aux propriétaires ou télépilotes d'aéronefs circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français, d'une masse supérieure ou égale à un seuil fixé par ce décret, d'enregistrer leur aéronef, de l'équiper de dispositif de signalement sonore et de limitation de capacité, et de suivre une formation théorique.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n°69-1158 du 18 décembre 1969 et son annexe 7 relative aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6111-1 L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/xx/F,

Décrète :

Article 1er

Au titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'aviation civile est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« Article D. 111-1.-

« Le seuil prévu au II de l'article L. 6111-1, aux articles L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports et R. 114-1, R. 136-5, R. 137-2 et R. 138-1 du code de l'aviation civile est fixé à 800 grammes. »

Article 2

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Il est également applicable en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le seuil défini à l'article L. 6111-1 du code des transports.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE